

La qualité au centre du processus décisionnel

29 juin 2020

– Traduction –

Le présent document met en évidence les facteurs les plus importants qui contribuent à la qualité des décisions rendues dans le cadre des recours, décrit les éléments essentiels qu'une chambre de recours devrait prendre en considération dans ses procédures ainsi qu'aux fins de la rédaction de ses décisions écrites, et traite des approches destinées à garantir la qualité. Rédigé par un groupe de travail interne des chambres de recours, il a été parachevé par le Président des chambres de recours après discussion avec l'epi et Business Europe et une fois pris en compte les conseils formulés tant par le Praesidium des chambres de recours que par le Conseil des chambres de recours.

Table des matières

I. INTRODUCTION	2
II. FACTEURS DE QUALITÉ INTERNES	3
A. Professionnalisme du juge	4
B. Procédure dans son ensemble, gestion des affaires et procédures orales	4
C. Éléments ayant une incidence sur la qualité de la décision écrite	6
a) Exigences de forme	6
b) Clarté et style	7
c) Raisonnement	7
III. MÉCANISMES DESTINÉS À GARANTIR LA QUALITÉ DES DÉCISIONS	10

I. **INTRODUCTION**

1. Depuis le début de leurs activités, les chambres de recours accordent une priorité centrale à la qualité technique et juridique des décisions qu'elles rendent. Cette qualité est reconnue depuis de très nombreuses années par les utilisateurs du système du brevet européen. Alors que les chambres de recours mettent en œuvre actuellement les changements nécessaires à la réduction de l'arriéré et à l'amélioration de l'efficacité, le maintien de ce niveau élevé de qualité est un enjeu majeur pour elles.
2. Le présent document met en évidence les facteurs internes les plus importants qui contribuent à la qualité des décisions rendues dans le cadre des recours. Il décrit en particulier les éléments essentiels qu'une chambre de recours devrait prendre en considération dans ses procédures ainsi qu'aux fins de la rédaction de ses décisions. Il est destiné à la fois à orienter les nouveaux membres et à faciliter l'harmonisation des pratiques des chambres de recours. Il traite en outre des mécanismes destinés à garantir la qualité. Ce document s'adresse avant tout aux présidents et aux membres des chambres de recours, étant donné qu'il contient des principes directeurs pour leur travail juridictionnel. Il constitue en même temps un outil d'information du public, en particulier des utilisateurs du système du brevet européen, au sujet de cette question essentielle. Ce document n'est pas contraignant. Il n'en découle aucun droit ni aucune obligation.
3. Les chambres de recours sont l'unique instance juridictionnelle de l'Organisation européenne des brevets. Toute décision rendue par une chambre de recours est donc finale sous réserve des dispositions de l'article 112bis CBE. Il est capital de toujours garder ce facteur en mémoire. Le rejet d'une demande de brevet, la révocation d'un brevet ou la limitation de son étendue par une chambre de recours mettent particulièrement en lumière le caractère définitif d'une telle décision. Dans ce type de cas, aucune autre instance juridictionnelle (nationale ou européenne) n'a le pouvoir de remédier à une erreur qui serait présente dans une décision.
4. Le présent document prend comme point de départ les éléments énoncés dans l'avis n° 11 sur la qualité des décisions de justice,¹ qui a été émis par le Conseil consultatif de juges européens (CCJE), organe du Conseil de l'Europe. Comme cet avis le met en évidence, la qualité des décisions juridictionnelles dépend non seulement de chaque juge intervenant, mais aussi d'un certain nombre de variables externes, comme la qualité de la législation, la qualité de la formation juridique dispensée à tous les acteurs de la procédure et l'adéquation des ressources allouées au système juridictionnel.² Ce dernier élément en particulier est indispensable à une préparation rigoureuse des dossiers. Même si ces facteurs externes sont très importants, le présent document, qui a été rédigé par des acteurs du système juridictionnel concerné, et non par un organe consultatif international tel que le CCJE, ne traite que des aspects pour lesquels les chambres de recours peuvent jouer un rôle actif. C'est pourquoi il se concentre sur

¹ Cf. avis n° 11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice, Strasbourg, 18 décembre 2008, pouvant être consulté à l'adresse <https://rm.coe.int/1680747709> (dénommé dans le corps du présent document "avis du CCJE").

² Cf. avis n° 11 du CCJE, partie I.A, paragraphe 10.

les facteurs internes qui influencent la qualité de la procédure de recours, sur les éléments qui sont déterminants pour une décision écrite d'un haut niveau de qualité et sur les mécanismes destinés à garantir la qualité.

5. Il importe au plus haut point pour le système du brevet européen que le travail des chambres de recours prenne en compte le droit des parties à une procédure équitable, qui est ancré à l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Un raisonnement et une analyse clairs sont des exigences de base reconnues auxquelles doivent satisfaire les décisions juridictionnelles, et un aspect important de ce droit ainsi que d'autres droits.³
6. La qualité des décisions des chambres de recours peut être jugée sur la base des aspects suivants :

a) pendant la procédure en amont de la décision (y compris pendant toute procédure orale) : transparence ; garantie d'un procès équitable ; respect des délais ; exhaustivité de l'examen des questions factuelles et juridiques décisives tout en tenant compte des finalités respectives des procédures de recours ex parte et inter partes ;

b) pour la décision écrite motivée, considérée en tant que telle : clarté, intelligibilité du raisonnement, concision, réponse aux arguments déterminants des parties, en particulier ceux de la partie déboutée ; analyse pertinente des questions factuelles et juridiques ; respect du droit d'être entendu ; prise en compte des courants jurisprudentiels divergents.

Ces aspects contribuent à l'établissement de décisions juridictionnelles d'un haut niveau de qualité et aident à garantir un résultat juste, dans la mesure où les éléments qui sont à la disposition de la chambre de recours dans le cadre procédural le permettent. Pour cerner leur portée, il convient de les rapprocher des points abordés ci-après.

II. FACTEURS DE QUALITÉ INTERNES

7. La qualité des décisions juridictionnelles dépend en particulier des facteurs internes suivants : professionnalisme du juge, adéquation des procédures et de la gestion des affaires, équité de la procédure et application des éléments inhérents à une décision écrite d'un haut niveau de qualité.⁴

³ Cf. également avis n° 11 du CCJE, Introduction générale, paragraphe 3.

⁴ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.1, paragraphe 20.

A. PROFESSIONNALISME DU JUGE

8. Ainsi qu'il a été observé dans l'avis du CCJE, le professionnalisme des juges est la première garantie d'une décision d'un haut niveau de qualité.⁵ L'indépendance et l'impartialité sont des enjeux fondamentaux qui jouent un rôle clé dans la compréhension, par les membres d'une chambre de recours, des fonctions qu'ils exercent, dans leur mode d'interaction au sein de la chambre et avec les parties, ainsi que dans la formation des nouveaux membres. Un code de conduite traitant des questions d'indépendance et de déontologie est actuellement à l'examen (règle 12ter(3)b) CBE).
9. Comme le font apparaître les documents cités dans l'avis du CCJE,⁶ la question du professionnalisme des juges nécessite de traiter des aspects importants liés au contexte institutionnel, un sujet qui n'entre toutefois pas dans le cadre du présent document.⁷

B. PROCEDURE DANS SON ENSEMBLE, GESTION DES AFFAIRES ET PROCEDURES ORALES

10. Comme cela a été souligné dans l'avis du CCJE, pour aboutir à une décision de qualité, acceptée tant par les parties que par la société plus globalement, il faut une procédure claire, transparente et conforme au droit à un procès équitable.⁸ Bien que l'Organisation européenne des brevets ne soit pas partie à la CEDH, l'article 6(1), première phrase CEDH a été reconnu comme contraignant pour les procédures devant les chambres de recours, parce qu'il repose sur des principes juridiques qui sont communs à tous les États membres.⁹

⁵ Cf. avis n° 11 du CCJE, partie I.B.1, paragraphe 21.

⁶ Cf. avis n° 11 du CCJE, partie I.B.1, paragraphe 21, faisant référence à l'avis n° 1 du CCJE (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'immovibilité des juges, pouvant être consulté à l'adresse <https://rm.coe.int/1680747575>, et à l'avis n° 3 du CCJE (2002) sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, pouvant être consulté à l'adresse <https://rm.coe.int/168074772b>.

⁷ Cf. ci-dessus introduction, point 4.

⁸ Cf. avis n° 11 du CCJE, partie I.B.2, paragraphe 24.

⁹ Cf. décision intermédiaire G 1/05, JO OEB 2007, 362, point 22 des motifs ; décision intermédiaire G 2/08 du 15 juin 2009, point 3.3 des motifs ; décision intermédiaire R 19/12 du 25 avril 2014, point 9 des motifs ; décision intermédiaire R 8/13 du 20 mars 2015, point 2.2 des motifs.

11. La qualité des décisions est influencée par celle de toutes les étapes préparatoires qui les précèdent. Il convient de prêter attention non seulement à la qualité de la décision proprement dite, mais aussi à d'autres aspects comme le fait de donner suffisamment de temps à chacun des membres pour se préparer et prendre dûment connaissance du dossier. La transparence et la conduite des procédures, ainsi que la façon dont la chambre de recours communique avec les parties sont d'autres facteurs importants à cet égard.¹⁰ L'envoi d'une notification par les chambres de recours, destinée à préparer une procédure orale, constitue un instrument de gestion des affaires important, qui concourt à la transparence et à l'efficacité (art. 15(1) RPCR 2020).¹¹ La notification doit aider à concentrer la procédure sur les points essentiels et garantir que la procédure orale est conduite efficacement ; elle doit être fondée sur une analyse approfondie de l'affaire et attirer l'attention sur les points qui semblent revêtir une importance particulière pour la décision à prendre.¹² Dans la plupart des cas, la chambre de recours formulera une opinion provisoire dans sa notification.
12. Le droit d'être entendu (art. 113(1) CBE) est fondamental et doit être garanti tout au long de la procédure de recours, y compris lors de la procédure orale. L'importance qu'il revêt se reflète en outre dans l'article 112bis(2)c) CBE. Les parties doivent pouvoir prendre position sur les questions essentielles, de sorte qu'elles ne soient pas prises au dépourvu par une décision leur faisant grief. L'article 113(1) CBE a également été utilisé par les chambres comme base pour affirmer le principe d'égalité de traitement des parties¹³ et, plus généralement, le droit à une procédure équitable.¹⁴

¹⁰ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie II.A., paragraphe 58, faisant référence à ces deux derniers aspects.

¹¹ La version révisée du règlement de procédure des chambres de recours (RPCR 2020) a été adoptée par le Conseil d'administration en juin 2019 (cf. CA/D 5/19 ; parue par exemple dans la [Publication supplémentaire 2, JO OEB 2020](#)) et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (cf. art. 24(1) RPCR 2020). Avant l'entrée en vigueur du RPCR 2020, l'envoi d'une notification en vertu de l'article 15(1) RPCR 2007 relevait du pouvoir d'appréciation de la chambre, mais était déjà une pratique courante. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'article 15(1) RPCR 2020 prévoit qu'une notification doit être émise dans tous les cas (cf. art. 24 et 25 RPCR 2020).

¹² Cf. remarques explicatives concernant l'article 15(1) RPCR 2020, [Publication supplémentaire 2, JO OEB 2020](#), p. 90.

¹³ Cf. par exemple T 678/06, points 1.5 et 1.6 des motifs ; s'agissant d'autres décisions appliquant le principe de l'égalité de traitement sans faire explicitement référence à l'article 113(1) CBE, cf. par exemple T 1936/07, point 1.2 des motifs ; T 1799/08, point 11 des motifs ; T 1942/08, point 2 des motifs ; T 1677/13, point 7 des motifs ; cf. également R 21/10, point 2.3 des motifs, renvoyant au "devoir de neutralité" ; dans l'affaire G 1/05, JO OEB 2007, 362, point 22 des motifs, la Grande Chambre de recours fait référence au "principe de l'égalité de traitement et [au] droit des parties à un procès équitable, tel qu'il est ancré par exemple à l'article 6(1) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH)".

¹⁴ Cf. par exemple T 892/92, JO OEB 1994, 664, points 2.1 et 4 des motifs, faisant référence au "droit à une audition équitable" et au "droit des parties à une procédure équitable" ; cf. également T 377/95, JO OEB 1999, 11, point 33 des motifs, qui déduit de l'article 6(1) CEDH les "principes fondamentaux de procédure qui garantissent aux parties le droit à un procès équitable et public", reconnu par les chambres de recours.

13. Le déroulement de la procédure orale influera directement sur la compréhension et l'acceptation de la décision finale par les parties et le public. La procédure orale doit par conséquent être transparente et ouverte, et respecter le droit d'être entendu. Les procédures inter partes doivent également se conformer au principe du contradictoire.¹⁵ Une procédure orale est destinée à fournir à une chambre de recours les éléments nécessaires à une évaluation correcte de l'affaire,¹⁶ compte tenu des finalités respectives des procédures ex parte et inter partes.¹⁷
14. Le fait qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable constitue également un élément important de la qualité, au sens de l'article 6 CEDH.¹⁸ Même si l'avis du CCJE précise que la "qualité" de la justice ne saurait être assimilée à de la simple "productivité",¹⁹ un niveau d'efficacité plus élevé peut avoir pour effet d'améliorer la qualité. Ainsi, le fait de se concentrer sur l'essentiel et de veiller à ne pas se perdre dans des détails sans importance pour la décision a pour effet d'accroître la qualité des procédures et des décisions juridictionnelles.

C. ÉLÉMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA QUALITE DE LA DECISION ECRITE

15. Comme l'a souligné l'avis du CCJE, une décision écrite ne sera de qualité élevée que si elle est perçue par les parties et le public en général comme étant le résultat d'une procédure équitable, d'une appréciation des faits correcte et de la bonne application des règles de droit.²⁰ Ce n'est qu'à ces conditions que les parties pourront être convaincues que leur affaire aura été examinée de la manière appropriée et traitée de manière juste, et que le public sera enclin à considérer la décision comme équitable et juste. Cela suppose de satisfaire à plusieurs exigences.

a) Exigences de forme

16. La décision d'une chambre de recours doit satisfaire aux exigences de forme de la règle 102 CBE, dans laquelle sont énumérés un certain nombre d'éléments nécessaires (en particulier la date à laquelle la décision a été rendue, les noms du président et des autres membres, l'exposé sommaire des faits, les requêtes des parties, les motifs et le dispositif).

¹⁵ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.3, paragraphe 30. Le principe du contradictoire est reconnu dans la jurisprudence des chambres de recours pour les procédures de recours inter partes : cf. par exemple T 1676/08, point 9.4.7 des motifs, et T 2541/11, point 4.3 des motifs.

¹⁶ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.3, paragraphe 29.

¹⁷ Cf. en particulier décision G 9/91 et avis G 10/91, JO OEB 1993, 408, 419, point 18 des motifs, et décision G 10/93, JO OEB 1995, 172, point 3 des motifs.

¹⁸ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.2, paragraphe 26.

¹⁹ Cf. avis n° 11 du CCJE, partie I.B.2, paragraphe 26.

²⁰ Cf. avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4, paragraphe 31. Cf. également par exemple T 892/92, point 4 des motifs, faisant référence au droit d'une partie à une procédure équitable.

b) Clarté et style

17. Une décision écrite doit être intelligible et rédigée dans une langue claire et compréhensible. Elle doit pour cela être structurée de manière cohérente, et le raisonnement doit être formulé dans un style clair et concis, accessible à tous.²¹ Il n'est pas nécessaire de fournir à l'intention du public en général des explications spécifiques concernant les termes et concepts techniques utilisés dans le domaine technique concerné, à moins que, à l'évidence, le public ne s'intéresse tout particulièrement à la décision en question.
18. Il convient de structurer les décisions des chambres de recours de manière harmonisée, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour les parties et le public. Il y a lieu d'utiliser le cas échéant des modèles standardisés laissant suffisamment de place au style rédactionnel de chacun. Dans son avis, le CCJE recommande d'établir des recueils de bonne pratique, destinés à faciliter la rédaction des décisions.²² Cette recommandation a été prise en compte et des préparatifs sont en cours pour sa mise en œuvre au niveau interne.
19. Une difficulté supplémentaire à laquelle les chambres de recours font face à cet égard est liée au fait que les décisions doivent être rédigées dans l'une des trois langues officielles (allemand, anglais ou français), selon la langue de la procédure. Si nécessaire, le texte devrait être édité par un locuteur natif, qui s'assurera que le vocabulaire et la structure linguistique de la décision restent accessibles.
20. Les chambres de recours constituent une instance juridictionnelle internationale dont les décisions ont une incidence sur les 38 États contractants. À cela s'ajoute le fait que les parties peuvent venir du monde entier. Il peut donc souvent arriver que la décision soit rédigée dans une langue qui n'est pas la langue maternelle du lecteur, en particulier des parties concernées. Cet aspect doit être pris en compte dans la rédaction. Il convient en règle générale d'éviter les tournures relâchées ou les expressions latines.
21. Le raisonnement ne doit comporter aucune remarque offensante ou désobligeante.²³

c) Raisonnement

22. Une décision écrite doit reposer sur un raisonnement adéquat. La qualité d'une décision juridictionnelle dépend en effet principalement de la qualité du raisonnement. Celui-ci doit être de nature à aider les parties et le public en général à comprendre et à accepter la décision. Pour élaborer un raisonnement approprié, la chambre de recours doit prendre le temps nécessaire à la préparation de sa décision.
23. Les éléments suivants jouent un rôle déterminant pour la qualité du raisonnement d'une décision :

²¹ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4a, paragraphe 32.

²² Cf. avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4a, paragraphe 33.

²³ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4b, paragraphe 38.

- i) qualité des motifs de la décision, en particulier évaluation exhaustive des arguments et des documents essentiels ;
- ii) respect du droit d'être entendu ;
- iii) le cas échéant, exposé des raisons pour lesquelles la décision s'écarte de décisions antérieures d'autres chambres de recours ainsi que des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB.

i) Évaluation exhaustive et raisonnement logique

24. La décision doit inclure un examen des questions factuelles et juridiques qui sont au centre du litige. Les motifs doivent être cohérents, clairs et non ambigus, et ne doivent pas faire apparaître de contradictions. Ils doivent également permettre au lecteur de comprendre l'objet de l'affaire et de suivre le raisonnement logique qui a conduit la chambre de recours à sa décision.²⁴
25. Une chambre de recours peut être dans l'obligation d'agir d'office dans certaines circonstances.²⁵ Si tel est le cas, elle doit indiquer clairement les motifs pour lesquels elle procède de cette manière.

ii) Respect du droit d'être entendu

26. L'exigence relative au respect du droit d'être entendu se recoupe avec celle concernant l'évaluation exhaustive des arguments essentiels (cf. points 24 et 25 ci-dessus), mais est plus vaste.
27. La décision ne peut être fondée que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position (art. 113(1) CBE). La décision proprement dite doit refléter le fait que le droit des parties d'être entendues a été respecté, à savoir que les moyens présentés par les parties ont été pris en considération.²⁶
28. Cette exigence, selon laquelle la décision doit répondre aux moyens des parties qui sont déterminants pour la décision, constitue une garantie fondamentale, en particulier contre l'arbitraire, car elle permet aux parties de constater que leurs moyens ont été examinés et que la chambre de recours en a donc tenu compte.
29. L'exposé des motifs ne doit pas nécessairement être long. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre concision et intelligibilité de la décision.²⁷

²⁴ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4b, paragraphe 36. Selon la formulation utilisée par les chambres de recours dans leur jurisprudence relative à la règle 111(2) CBE, concernant les décisions en première instance, une décision doit énoncer tous les faits, preuves et arguments qui revêtent une importance fondamentale pour la décision et doit contenir le raisonnement logique sur lequel se fonde la conclusion. Cf. T 1966/12, point 5.1 des motifs, se référant à La jurisprudence des chambres de recours de l'Office européen des brevets, 8^e édition 2016, III.K.4.2.1 ; cf. également par exemple T 278/00, JO OEB 2003, 546, point 2 des motifs.

²⁵ Certaines questions procédurales sont par exemple évaluées d'office. Cf. notamment La jurisprudence des chambres de recours de l'Office européen des brevets, 9^e édition 2019, III.O.2.1, s'agissant de l'évaluation de la qualité d'opposant.

²⁶ Cf. par exemple R 8/15, sommaire et point 2.2.2 des motifs, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

²⁷ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4.b, paragraphe 40.

30. L'obligation qui incombe à la chambre de recours d'exposer les motifs de sa décision ne signifie pas qu'elle doit répondre à chacun des arguments invoqués par une partie.²⁸ La portée de cette obligation variera en fonction de la nature de la décision, et l'étendue requise de l'exposé des motifs dépendra des divers arguments présentés. Il doit ressortir du raisonnement que la chambre de recours a dûment examiné les questions susceptibles d'influer sur l'issue de l'affaire.
31. La finalité première de la procédure de recours est de revoir la décision contestée.²⁹ C'est la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à un examen sur le fond de chacun des moyens – indépendamment de la question de savoir quand ils ont été présentés. Tel peut être le cas lorsqu'un moyen n'a pas été admis pour des motifs d'ordre purement procédural. Les possibilités qu'ont les parties de modifier leurs moyens se réduisent à mesure que la procédure avance. Il convient de mettre en balance les intérêts des parties, l'économie de la procédure et la sécurité juridique, en tenant compte de l'exigence d'équité procédurale.

iii) Volonté de parvenir à une jurisprudence cohérente

32. L'examen des questions juridiques suppose d'appliquer les dispositions de la CBE ainsi que, le cas échéant, le droit national et international. Les dispositions concernées doivent être citées dans les motifs. S'il y a lieu, une chambre de recours doit renvoyer à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, ainsi qu'à la littérature juridique.³⁰
33. Les chambres de recours doivent dûment mettre en œuvre les principes interprétatifs applicables à la CBE ainsi que, le cas échéant, ceux applicables en droit national et international, afin de favoriser la sécurité et l'uniformité sur le plan juridique, ainsi que la prévisibilité des décisions.³¹
34. Guidées par cet objectif, les chambres de recours doivent s'efforcer d'appliquer le droit de manière cohérente. Lorsqu'une chambre de recours décide toutefois de s'écarter de l'interprétation ou de l'explication de la CBE figurant dans une décision antérieure de l'une des chambres, elle doit en fournir les motifs à moins que ceux-ci ne concordent avec une décision ou un avis antérieurs de la Grande Chambre de recours (cf. art. 20(1) RPCR 2020). De même, si, dans sa décision, une chambre interprète la Convention d'une façon différente de celle prévue par les Directives relatives à l'examen, elle indique les motifs de son choix lorsque, à son avis, cela facilite la compréhension de la décision (cf. art. 20(2) RPCR 2020).

²⁸ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4.b, paragraphe 41.

²⁹ Cf. par exemple G 1/99, JO OEB 2001, 381, point 12 des motifs ; T 534/89, JO OEB 1994, 464, point 3.1 des motifs ; T 715/95, point 1 des motifs ; T 63/99, point 1.1 des motifs ; T 611/00, point 1 des motifs ; T 292/05, point 3.8 des motifs ; T 2268/08, point 3.4 des motifs ; T 65/11, point 2.4 des motifs ; T 332/12, point 3 des motifs.

³⁰ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4.b, paragraphe 44.

³¹ Cf. également avis n° 11 du CCJE, partie I.B.4.b, paragraphe 48.

III. MÉCANISMES DESTINÉS À GARANTIR LA QUALITÉ DES DÉCISIONS

35. La qualité des décisions juridictionnelles est influencée par celle de toutes les étapes préparatoires qui les précèdent. Il convient de prêter attention non seulement à la qualité de la décision proprement dite, mais aussi à des aspects comme la durée, la transparence et la conduite des procédures, ainsi qu'à la façon dont la chambre de recours communique avec les parties.³² Ces aspects entrent aussi en ligne de compte dans tout examen des mécanismes destinés à garantir la qualité des décisions.
36. D'importants mécanismes destinés à garantir la qualité sont déjà en place :
- 36.1. L'un d'eux est lié à la composition collégiale des chambres de recours. Trois ou, dans certains cas, cinq membres examinent les arguments, se forment leur propre opinion sur les questions en jeu, discutent de celles-ci et parviennent à une décision. Si le rapporteur joue un rôle décisif dans la gestion de l'affaire et la rédaction de la décision écrite, chacun des membres de la chambre de recours participe à l'élaboration de la motivation et au final à la conclusion tranchant l'affaire. Le président et, du fait qu'il travaille au sein de plusieurs chambres de recours, le membre juriste jouent en outre un rôle important dans l'harmonisation de la jurisprudence.
- 36.2. Depuis 2007, une révision limitée des décisions individuelles des chambres de recours par la Grande Chambre de recours est possible en vertu de l'article 112bis CBE. Bien que ce dernier ne prévoit qu'un moyen de recours exceptionnel et que ses dispositions doivent être appliquées de manière stricte,³³ l'un des aspects majeurs qui déterminent la qualité d'une décision, à savoir le respect du droit d'être entendu, entre dans le cadre de cette procédure de révision. Une violation fondamentale de l'article 113 CBE constitue un motif possible à l'appui de la présentation d'une requête en révision (art. 112bis(2)c) CBE).

³² Cf. avis n° 11 du CCJE, partie II.A., paragraphe 58.

³³ Cf. par exemple R 1/08, point 2.1 des motifs.

- 36.3. Conformément au CCJE, l'évaluation des juges ne doit pas reposer uniquement sur le nombre d'affaires traitées, et doit mettre avant tout l'accent sur la qualité de leurs décisions et sur leur travail juridictionnel de manière globale.³⁴ En 2018, un système complet d'évaluation des performances, centré sur la qualité, a été mis en place au sein des chambres de recours.³⁵ L'évaluation porte entre autres sur l'aptitude à rédiger des notifications et des décisions bien structurées, cohérentes et concises.³⁶ Elle vise non seulement à apprécier le travail accompli et les compétences, mais aussi à donner un retour d'informations et à mettre en évidence les domaines qui se prêtent à un perfectionnement professionnel supplémentaire. Étant donné qu'"aucune procédure d'évaluation de la qualité des décisions de justice ne doit menacer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans son ensemble ou des juges pris individuellement",³⁷ l'évaluation ne peut pas porter sur le bien-fondé d'une décision d'une chambre.³⁸
- 36.4. Comme indiqué ci-dessus, la cohérence et la prévisibilité de la jurisprudence sont considérées comme un objectif important pour les chambres de recours.³⁹ Différentes instances au sein des chambres de recours (par exemple la Commission de perfectionnement professionnel des chambres de recours) suivent les sujets d'actualité et organisent des séances de discussion. Tous les membres des chambres de recours sont tenus informés des décisions importantes récentes des chambres de recours et des décisions nationales essentielles, ainsi que des discussions dans la littérature et les blogs consacrés au droit des brevets, ce qui contribue à faire connaître les différentes approches tout en facilitant les discussions qui favorisent l'harmonisation (harmonisation si nécessaire par saisine de la Grande Chambre de recours au titre de l'art. 112(1) CBE).
- 36.5. Des formations couvrant la procédure, le droit matériel et la déontologie appliquée aux juridictions sont dispensées aux nouveaux membres, qui bénéficient d'un encadrement assuré par leur président, à tout le moins pendant leur première année. Dans un environnement d'apprentissage permanent, la formation continue est également à la disposition des membres et des présidents de manière générale.
37. L'avis des utilisateurs est une composante importante de tout suivi de la qualité globale des décisions rendues par les chambres de recours. Les rencontres régulières avec les représentants des utilisateurs (en particulier l'epi et BusinessEurope) et les conférences annuelles consacrées à la jurisprudence des chambres de recours fournissent des occasions d'obtenir un retour d'informations général sur la qualité et ouvrent la voie à des discussions internes sur des questions de fond ou d'ordre procédural.

³⁴ Cf. avis n° 17 (2014) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'évaluation du travail des juges, la qualité de la justice et le respect de l'indépendance judiciaire, Strasbourg, 24 octobre 2014, pouvant être consulté à l'adresse <https://rm.coe.int/1680747706>, partie III.I., paragraphe 47.

³⁵ Cf. BOAC/9/20, Directives concernant l'évaluation des performances des membres et des présidents des chambres de recours, 19 juin 2020.

³⁶ Cf. BOAC/9/20, p. 11.

³⁷ Cf. avis n° 11 du CCJE, partie II.A., paragraphe 59.

³⁸ Cf. BOAC/9/20, p.2.

³⁹ Cf. points 32 à 34 ci-dessus.